

DECISION N°2017-669 QPC DU 27 OCTOBRE 2017 DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

MOTS CLEFS : question prioritaire de constitutionnalité – Conseil d’Etat – Conseil constitutionnel – code du cinéma et de l’image animée – régies publicitaires – éditeurs – distributeurs – taxe – code général des impôts – Centre national du cinéma et de l’image animée

Le Conseil constitutionnel, saisi d’une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d’Etat le 31 juillet 2017, dans sa décision du 27 octobre 2017, se prononce sur le caractère confiscatoire ou non de la taxe mise à la charge des éditeurs de services de télévision. Dans la lignée de ses trois décisions à savoir la décision n°2013-684 DC du 29 décembre 2013, la décision n°2013-362 QPC du 6 février 2014 ainsi que la décision n° 2016-620 QPC du 30 mars 2017, le Conseil constitutionnel estime que les dispositions « aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage », figurant au 1° a de l’article L. 115-7 du code du cinéma et de l’image animée, étaient contraires à l’article 13 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen de 1789, consacrant l’égalité des citoyens devant les charges publiques, puisque celles-ci soumettaient les éditeurs à une « imposition dont l’assiette peut inclure des revenus dont ils ne disposent pas ».

FAITS : Au titre des années 2011 à 2013, la société EDI-TV, exploitante de la chaîne de télévision W9, a été soumise à la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision prévue aux articles L.115-6 et suivants du code du cinéma et de l’image animée (CCIA) résultants de la loi de finance pour 2011 du 29 décembre 2010 et de la loi de finance rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012, alors qu’elle avait confié à la régie publicitaire M6 Publicité la commercialisation de ses espaces publicitaires. La société estime que ces dispositions soumettent les éditeurs de services de télévision à une taxe dont l’assiette comprend les sommes perçues par des tiers à savoir les régisseurs de message publicitaire et de parrainage. La société demande la restitution de la totalité des droits qu’elle a acquittés. Suite à un refus implicite de l’administration, la société requérante saisit le tribunal administratif de Paris qui, à cette occasion, a soulevé une QPC, qui a été soumise au Conseil d’Etat par ordonnance du 23 juin 2017 qui saisit le Conseil constitutionnel de cette QPC le 31 juillet 2017.

PROCEDURE : le Conseil d’Etat a saisi le Conseil constitutionnel le 31 juillet 2017 d’une question prioritaire de constitutionnalité.

PROBLEME DE DROIT : les mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage » figurant au a du 1° de l’article L.115-7 du code du cinéma et de l’image animée sont-ils contraires à la Constitution, en ce qu’ils ne respectent pas le principe d’égalité devant les charges publiques posé à l’article 13 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen (DDHC) de 1789 ?

SOLUTION : pour le Conseil constitutionnel, les dispositions contestées incluent dans l’assiette de la taxe, dont sont redevables les éditeurs de services de télévision, les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage et ont donc ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l’assiette inclut des revenus dont il ne dispose pas. Ainsi le Conseil constitutionnel déclare ces dispositions contraires à la Constitution et reporte au 1^{er} juillet 2018 la date de prise d’effet de cette déclaration.

SOURCES :

Décision n°2017-669 QPC du 27 octobre 2017, Légifrance, consultée le 20 janvier 2018



NOTE :

La taxe sur les éditeurs et les distributeurs de services de télévision, consacrée pour la première fois dans l'article 36 de la loi de finances pour 1983 du 29 décembre 1983, figure, depuis l'ordonnance relative à la partie législative du CCIA du 24 juillet 2009, aux articles L. 115-6 à L.115-13 de ce code. Dans l'assiette de cette taxe sont comprises les sommes versées par les annonceurs et les parrains pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainages aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainages. Cependant, cette taxe méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques consacré à l'article 13 de la DDHC, conduisant ainsi le Conseil constitutionnel à sanctionner la loi.

Une sanction évidente d'une législation sanctionnée à plusieurs reprises :

Ce n'est pas la première fois que le Conseil constitutionnel se prononce sur la taxe mise à la charge des éditeurs de services de télévision. En effet, en 2013 et 2014, celui-ci a eu à juger de la constitutionnalité des a et c du 1° de l'article L. 115-7 du CCIA, et tire du principe d'égalité devant les charges publiques, une nouvelle exigence en vertu de laquelle, toute imposition doit être acquittée « par celui qui dispose [du] revenu » (constituant l'assiette de l'imposition) et qu'on peut déroger à cette disposition, de façon adaptée et proportionnée pour « des motifs de lutte contre la fraude ». Les principes étant posés, la société requérante, EDI-TV, demande en l'espèce la restitution de la totalité des droits qu'elle a acquittés puisqu'elle est soumise à une taxe dont l'assiette comprend des ressources dont elle n'est alors pas détentrice puisqu'elle a confié la commercialisation des espaces publicitaires à la régie publicitaire M6 Publicité qui ne lui reversait pas la totalité des recettes publicitaires. Le Conseil constitutionnel ici fait application de sa jurisprudence antérieure en vertu de

laquelle il n'avait pas suivi l'argumentaire du Premier ministre qui estimait que les dispositions litigieuses permettaient de lutter contre une forme d'optimisation fiscale puisque les chaînes de télévisions transféraient une partie de leurs recettes publicitaires sur leurs régies afin de diminuer leur contribution. Alors que la sanction pour inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel semblait évidente, sa décision d'en différer l'application étonne.

Une sanction d'application différée :

En effet, la société requérante appelait à la censure immédiate, comme cela avait été décidé par le Conseil constitutionnel dans ses décisions précédentes. Cependant, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), bénéficiaire direct de la taxe, estime que le remboursement intégral des sommes réclamées constituerait une indemnisation des éditeurs, qui excéderait de façon excessive le montant de leur préjudice. Le Premier ministre, s'exprimant dans le même sens, a invité le Conseil constitutionnel à reporter dans le temps sa décision. En vertu de cela, ce dernier a décidé que sa décision ne prendrait effet qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, laissant ainsi au législateur le temps de modifier les dispositions litigieuses, ce qui est discutable puisque le « juge » constitutionnel semble donner du poids à l'argumentaire du CNC qui n'est pas compétent pour juger du caractère proportionné ou non du préjudice. De plus, cela met les sociétés requérantes dans une situation d'insécurité juridique puisque il appartiendra aux juridictions saisies de surseoir à statuer en attendant la nouvelle législation. Cependant, pour la première fois en la matière, le Conseil constitutionnel décide d'une application différée de sa décision. Ne serait-ce finalement pas une invitation indirecte à supprimer en partie cette taxe sur les éditeurs maintes fois sanctionnée jusqu'alors ?

Frédérique Boulanger

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017

2. L'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, dans ces rédactions, définit l'assiette de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision. Le a de son 1° prévoit que la taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage, aux éditeurs de services de télévision « ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage ».

3. La société requérante soutient que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques, au motif que la taxe à laquelle elles soumettent les éditeurs de services de télévision est en partie assise sur des sommes perçues par des tiers, les régisseurs de messages publicitaires et de parrainage. Cette taxe serait ainsi établie sans tenir compte des facultés contributives de ses redevables.

4. Selon l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

5. L'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition,

celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource. S'il est possible de déroger à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs.

6. Les dispositions contestées incluent dans l'assiette de la taxe dont sont redevables les éditeurs de services de télévision les sommes versées par les annonceurs et les parrains aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage, que ces éditeurs aient ou non disposé de ces sommes. Elles ont ainsi pour effet de soumettre un contribuable à une imposition dont l'assiette peut inclure des revenus dont il ne dispose pas.

7. En posant le principe de l'assujettissement, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, des éditeurs de services de télévision au paiement d'une taxe assise sur des sommes dont ils ne disposent pas, le législateur a méconnu les exigences résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789.

8. Par conséquent, les mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage » figurant au a du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, dans ses deux rédactions mentionnées ci-dessus, doivent être déclarés contraires à la Constitution.

10. Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2018 la date de prise d'effet de cette déclaration. Par ailleurs, afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances en cours ou à venir, il appartient aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2018 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

